

Ce fichier a été téléchargé le Sunday 6 April 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

#### Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on April 6, 2025.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section II — Des rapports

#### Extrait

#### Article 845

#### Version du April 19, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

L'héritier qui renonce à la succession, peut cependant retenir le don entre-vifs, ou réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible.

---

#### Version du Jan. 1, 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

L'héritier qui renonce à la succession, peut cependant retenir le don [entre vifs](#), ~~entre-vifs~~, ou réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible.